

216C1648
FR0000034431-OP014-A05-E03

13 juillet 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative concurrente visant les titres de la société.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative concurrente déposé par Goldman Sachs International, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina (« l'initiateur »), visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions¹ (« OSRA ») émises par la société FONCIERE DE PARIS SIIC (cf. D&I 216C1164 du 19 mai 2016, D&I 216C1443 du 22 juin 2016, et D&I 216C1532 du 30 juin 2016).

Il est rappelé que se déroule actuellement l'offre publique alternative en cours par laquelle la société Eurosic s'engage à acquérir les titres FONCIERE DE PARIS SIIC (cf. D&I 216C0979 du 27 avril 2016), laquelle offre a fait l'objet d'une prorogation du calendrier (cf. notamment D&I 216C1307 du 7 juin 2016).

A ce jour, la société Gecina, qui ne détient aucun titre de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, s'engage irrévocablement à acquérir :

- 10 295 075 actions FONCIERE DE PARIS SIIC², ainsi que les actions FONCIERE DE PARIS SIIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison du remboursement en actions des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, soit un nombre maximal de 852 817³ actions FONCIERE DE PARIS SIIC aux conditions suivantes :
 - o **150 euros** par action FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (coupon 2015 détaché) (la branche « OPA actions ») ; ou
 - o **6 actions nouvelles Gecina** (coupon 2015 détaché) remises pour **5 actions FONCIERE DE PARIS SIIC** apportées (coupon 2015 détaché) (la branche « OPE actions ») ; ou

¹ « OSRA » FONCIERE DE PARIS SIIC émises le 22 décembre 2010 par la société Foncière Paris France et reprises en décembre 2013 par la société Foncière de Paris SIIC à l'occasion de la fusion avec Foncière Paris France (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°10-445 du 17 décembre 2010 et document E.13-047 en date du 23 octobre 2013), d'une valeur nominale unitaire de 110 €, d'une durée de 7 ans (susceptible d'être portée à 10 ans à la demande du porteur) dont le taux d'intérêt annuel correspond au montant le plus élevé entre 2% et le montant du dividende pro forma, qui donne le droit d'obtenir par remboursement 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC. Les OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC sont remboursables par anticipation en cas d'offre publique visant les titres de FONCIERE DE PARIS SIIC, conformément aux modalités du contrat d'émission.

² En ce compris 27 872 actions gratuites en période de conservation, à la date du dépôt du projet de note d'information, attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de Foncière de Paris.

³ A la date de publication du document de référence 2015 de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

- o **23 OSRA Gecina** à émettre remises pour **20 actions FONCIERE DE PARIS SIIC** apportées (coupon 2015 détaché) (la branche « OPE OSRA »).

Les actionnaires de la société FONCIERE DE PARIS SIIC peuvent apporter leurs actions soit à l'une des branches, soit à une combinaison des trois branches.

L'offre ne vise pas les actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Un mécanisme de liquidité sera offert par l'initiateur aux bénéficiaires d'actions gratuites de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

- la totalité des 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, par remise au choix du détenteur de :
 - o **206,82 euros** par OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (coupon 2015 attaché) (la branche « OPA OSRA ») ;
 - o **54 actions nouvelles Gecina** et un paiement en numéraire de **488,65 euros** pour **35 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC** apportées (coupon 2015 attaché) (la branche « OPM OSRA – branche actions ») ;
 - o **207 OSRA Gecina** à émettre remises et un paiement en numéraire de **1 954,60 euros** pour **140 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC** apportées (coupon 2015 attaché) (la branche « OPM OSRA – branche OSRA »).

Les détenteurs d'OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC peuvent apporter leurs titres soit à l'une des branches, soit à une combinaison des trois branches.

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, au jour de clôture de l'offre, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses toutes les actions valablement apportées à l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, et qui seraient apportées à l'offre) jusqu'à la clôture de l'offre ;
- au dénominateur, seront incluses toutes les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises et en circulation au jour de la clôture de l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC).

L'offre publique est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à la condition de l'apport à l'offre des actions et OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC représentant, à la date de clôture de l'offre, au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, sur une base totalement diluée. Le seuil de renonciation sera calculé de la manière suivante :
 - o au numérateur, seront incluses (i) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC valablement apportées à l'offre, au jour de la clôture de l'offre, (ii) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC susceptibles de résulter du remboursement des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC en actions FONCIERE DE PARIS SIIC valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre, et (iii) la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC ou par l'une de ses filiales et qui ne sont pas affectées à la couverture de quelconques instruments existants dans le cadre des mécanismes d'intéressement consentis aux salariés ou dirigeants de FONCIERE DE PARIS SIIC ou de ses filiales ;
 - o au dénominateur, sera incluse la totalité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC existantes au jour de la clôture de l'offre, sur une base totalement diluée, en ce compris la totalité des actions

susceptibles d'être émises à raison du remboursement des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC en actions FONCIERE DE PARIS SIIC et de l'émission des actions gratuites non acquises (en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles actions gratuites 2016 ainsi que des actions gratuites qui auraient été attribuées jusqu'à la date de clôture de l'offre) ;

- conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 430-5 du code de commerce au titre du contrôle des concentrations. Il est précisé que cette autorisation a été reçue par l'initiateur le 24 juin 2016 ;
- conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Gecina, convoquée le 27 juillet 2016, de la résolution visant à déléguer au conseil d'administration de Gecina, avec faculté de subdélégation, la compétence nécessaire à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions nouvelles Gecina et des OSRA Gecina en rémunération des titres apportés à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre de la branche OPA visant (i) les actions FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% des titres de la société.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir au moins 95 % des droits de vote de la cible, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre, de déposer un projet d'offre publique de retrait conformément aux articles 236-1 et suivants du règlement général.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la cible du marché réglementé d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions de la cible est fortement réduite à l'issue de l'offre, de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché d'Euronext Paris.

Il est rappelé que :

- le cabinet Kling & Associés, représenté par Monsieur Didier Kling, a été mandaté par la société FONCIERE DE PARIS SIIC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 5° et 6° du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, les projets de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 19 mai, 21 et 22 juin 2016, et les 29 et 30 juin 2016 (cf. D&I 216C1164 du 19 mai 2016, D&I 216C1443 du 22 juin 2016 et D&I 216C1532 du 30 juin 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres FONCIERE DE PARIS SIIC retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance⁴ de FONCIERE DE PARIS SIIC (y compris les intentions d'apport aux offres en présence des membres du conseil de surveillance) et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des différentes branches de l'offre publique alternative, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
- a constaté que le projet d'offre publique alternative de Gecina est libellé à des conditions financières par action et par OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC conformes aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 232-7 du règlement général.

⁴ L'avis motivé du conseil de surveillance a été établi après avoir pris connaissance des conclusions du comité ad hoc, composé de membres indépendants, et par les membres du conseil de surveillance qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières du projet d'offre publique d'achat initié par Gecina visant les titres FONCIERE DE PARIS SIIC lui conféraient le caractère d'offre concurrente par rapport à l'offre publique d'achat d'Eurosic telle que déclarée conforme le 27 avril 2016 (D&I 216C0979 du 27 avril 2016) et a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative de Gecina en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°16-313 en date du 13 juillet 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-314 en date du 13 juillet 2016 sur le projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre concurrente et son calendrier, étant précisé que le calendrier des offres publiques en présence sera aligné.
 4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres Gecina et FONCIERE DE PARIS SIIC sont applicables.
-